

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

PAGE

Décret D/ 93/228 du 8 décembre 1993, rectifiant le décret D//93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale 279

Décret D/93/229 du 8 décembre 1993 portant révocation du Maire de la Commune de Kouroussa 280

Décret D/93/230 du 8 décembre 1993 portant modification du décret 93/138 du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême 280

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/000587/MRAFPT/DNFP du 6 décembre 1993, portant affectation d'un (1) fonctionnaire 281

Arrêté A/93/9233/MRAFPT/DNFP du 18 octobre 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire 281

Arrêté A/93/1386/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire, 281

Arrêté A/93/11413/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant engagement d'un agent 281

Arrêté A/93/11580/MRAFPT/DNFP du 10 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire 282

Décision N°93/000586/MRAFPT/DNFP du 6 décembre, portant nomination de certains cadres du MRAFPT 282

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/11514/MIS/CAB du 9 décembre 1993, portant autorisation administrative d'existence au Parti Démocratique de Guinée "P.D.G" 282

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/93/7440/MPF/CN du 8 septembre 1993, accordant l'exonération de la taxe spéciale sur les produits pétroliers à la société anonyme Guinée Air Service. 282

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/93/11464/MESRS du 8 décembre 1993, portant création du Centre d'étude de la langue Française. 282

DECRETS

Décret D/ 93/228 du 8 décembre 1993, rectifiant le décret D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale électorale

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral en son article L 2;
- Vu le décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 portant création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et Répartition des Services entre eux;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er: Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, une Commission nationale Electorale.

Article 2: La Commission nationale Electorale constitue le garant moral de la crédibilité du scrutin et de la sincérité du Vote.

A ce titre, elle assiste et conseille le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé d'organiser les élections; elle participe au contrôle de l'exécution des opérateurs se rapportant aux premières élections présidentielles et législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale.

La Commission nationale Electorale est responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3: La Commission Nationale Electorale est composée comme suit:

- Trois représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Un représentant du Ministère de la Justice
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Un représentant du Ministère du Plan et des Finances
- Un représentant des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère de la Communication
- Un représentant de Chaque Parti Politique agréé
- Un représentant de la Communauté Chrétienne
- Un représentant de la Ligue Islamique Nationale
- Un représentant de l'Ordre des avocats
- Un représentant de l'Association des Journalistes de Guinée, AJG
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante AGEPI
- Un représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplomates, AGAD
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Deux représentants des Syndicats
- Deux représentants des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur
- Deux représentantes de la Coordination des ONG. Féminines
- Un représentant des Organisations de Défenses des Droits de l'Homme
- Un représentant du Bureau National des Anciens Combattants
- Deux représentants des Jeunes Diplomés sans Emploi
- Un représentant du Conseil National du Patronat
- Un représentant de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens
- Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

Article 4: Pour être nommé membre de la Commission nationale Electorale, il faut être de nationalité Guinéenne; jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour crime de droit commun.

Les fonctions de membre de la Commission nationale Electorale sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil Transitoire de Redressement National, du Conseil National de la Communication et de la Cour Suprême.

Article 5: Les membres de la Commission nationale Electorale désignés par des organisations et institutions visés à l'article 3 sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6: La non-désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans les

délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 7: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale agissent en toute indépendance et en toute objectivité; ils ne peuvent en aucune manière être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

Article 8: Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission nationale Electorale doit prêter serment devant la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême dans les termes suivants:

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais relever le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre de la Commission nationale Electorale, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur.

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef Près la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

Article 9: Dès l'installation dans leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en vue de la mise en place de leur bureau.

Article 10: Le bureau de la Commission nationale Electorale se compose comme suit:

1. Un Président
2. Un Premier Vice-Président
3. Un deuxième Vice-Président
4. Un Rapporteur
5. Un Trésorier général
6. Un Trésorier adjoint
7. Un Secrétaire administratif.

Article 11: A sa première session présidée par le Doyen d'âge, la Commission nationale Electorale élit parmi ses membres, au scrutin Secret et à la majorité absolue son bureau.

Article 12: Les membres du bureau sont élus au Scrutin uninominal à deux tours. Si, à l'issue du premier tour de Scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 10.

Article 13: Après l'élection du bureau, le Président de la Commission nationale Electorale en notifie sans délai la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des élections ainsi que des réclamations et contestations. Le Ministre de l'Intérieur statue sans délai sur les réclamations et contestations.

Article 14: En cas d'empêchement dûment constaté par le bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 3,4,6,8 et 12 ci-dessus.

Article 15: Le Président de la Commission nationale Electorale dirige et coordonne les travaux de cette Commission.

Il représente la Commission nationale Electorale, est Ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget national ou provenant d'autres ressources.

Article 16: Le Premier Vice-président assiste et supplée le Président en tant que de besoin.

Article 17: Le deuxième Vice-président assiste et supplée le Président ou le premier Vice-président en tant que de besoin.

Article 18: Le rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications de la Commission nationale Electorale à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

Article 19: Le Trésorier général tient le livre comptable procède à l'ouverture du compte bancaire pour le compte de la Commission nationale Electorale. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'administration met à la disposition de la Commission nationale Electorale et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 20: le Trésorier adjoint collabore étroitement avec le Trésorier Général. Il le remplace en cas de besoin.

Article 21: Le Secrétaire administratif anime et coordonne l'action administrative de la Commission nationale Electorale. Il ventile le Courrier de la Commission nationale Electorale et assiste le rapporteur en tant que de besoin.

Article 22: La Commission nationale Electorale élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée des Membres de la Commission nationale Electorale à la majorité des 2/3.

Article 23: Les décisions de la Commission nationale Electorale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Au cas où la majorité des deux-tiers n'est pas obtenue à la suite de deux tours de Scrutin, la décision est prise à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Commission nationale Electorale est prépondérante.

Article 24: La Commission nationale Electorale se saisit des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections ainsi que des questions soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 25: La Commission nationale Electorale se prononce sur les demandes de participation à l'observation des opérations électorales, sur saisine du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 26: La Commission nationale Electorale se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

L'ordre du jour des réunions et sessions de la Commission nationale Electorale est communiqué par le Président de la Commission nationale Electorale aux membres, et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 24 heures au moins avant le jour de la réunion pour appréciation.

Article 27: La Commission nationale Electorale peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des personnes ressources tant au niveau des départements ministériels qu'à celui des collectivités territoriales.

Article 28: Le Président de la Commission nationale Electorale veille à la Sécurité de la Commission.

A cet effet, il peut avec l'accord explicite du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité saisir les autorités administratives compétentes pour réquerir l'intervention des forces de l'ordre.

Article 29: La Commission nationale Electorale tient une comptabilité régulière. Les comptes de la Commission nationale Electorale sont soumis à un contrôle d'Audit externe. Les fonds non utilisés en fin de mandant sont versés dans un compte du Trésor.

Article 30: Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale Electorale bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 31: La mission de la Commission nationale Electorale prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats des élections législatives.

Article 32: En fin de mission, le matériel acquis par la Commission nationale Electorale est placé sous la garde du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 33: Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le ministre du Plan et des Finances, le ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/229 du 8 décembre 1993 portant révocation du Maire de la Commune de Kouroussa

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Naromba Condé, Maire de la Commune de Kouroussa est révoqué de ses fonctions de Maire et de Conseiller Communal pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/230 du 8 décembre 1993 portant modification du décret 93/138 du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des Magistrats de la Cour Suprême

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale,
- Vu la loi organique n° 91/08/CTRN du 23 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu le décret n° 93/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement.

Décète:

Article 1er: Le décret n° 93/138/PRG/SGG du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en Chef et des Auditeurs près ladite Cour est modifié et complété comme suit:

L'Intitulé du décret D/93/138/PRG/SGG est modifiée comme suit: "Décret portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en chef, des auditeurs et des greffiers près ladite Cour".

L'article 1er du décret D/93/138/PRG/SGG

L'article 1er du décret n° 93/138/PRG/SGG est en partie modifié et complété en ces termes:

I - 4 Le Premier Avocat Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie lisérés d'argent et gants blancs;

I - 5 Les Conseillers

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie noires à frange noire, toque de velours noir bordée de deux galons de soie lisérés d'or et gants blancs;

I - 9 Les Greffiers

La toge noire avec simarre de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanc, ceinture de soie noire avec frange noire, toque de velours noirs sans galon et gants blancs;

Article 2: Aux audiences ordinaires, les magistrats de la Cour Suprême, le Greffier en Chef, les Auditeurs et les Greffiers près ladite Cour

portent les costumes tel que décrits ci-dessous;

2 - 1 Le Premier Président

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec deux rangs de fourrure blanche;

2 - 2 Le Procureur Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche.

2 - 3 Les Présidents de Chambre

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat blanc plissé, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche;

2 - 4 Le Premier Avocat Général

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat blanc, plissé, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche;

2 - 4 Les Conseillers

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 6 Les Avocat Généraux

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 7 Le Greffier en Chef

La toge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat blanche plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 8 Les Auditeurs

La toge noire avec simarre de soie rouge, rabat blanc plissé, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche;

2 - 9 Les Greffiers

La toge noire, rabat blanc plissé, épitoge noire sans fourrure.

Article 3: A titre transitoire, en attendant l'acquisition des costumes décrits ci-dessus, les membres de la Cour Suprême siègent tant en audience solennelle qu'en ordinaire, dans les costumes ayant servi pour l'installation de la Cour.

Toutefois en audience ordinaire, les membres de la Cour ne portent pas de toque;

Article 4: Ce décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du jour de l'installation de la Cour Suprême et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 décembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/000587/MRAFPT/DNFP du 6 décembre 1993, portant affectation d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Monsieur Naby Soumah Mle 116685P Contrôleur de Services Financiers et Comptable, précédemment en service à la DAAF du Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail est mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9233/MRAFPT/DNFP du 18 octobre 1993, portant engagement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après, diplômée de l'université de Conakry Session 1987-Option génie-chimique est engagée dans le cadre unique de l'Industrie des TP et des Transports, des PTT, de la Météorologie et de la statistique, corps des ingénieurs chimistes, en qualité d'ingénieur chimiste stagiaire.

N°	MLE	NOM ET PRENOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1		Djibril Camara	A	I	1	1100

Article 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1386/MRAFPT/DNFP du 19 février 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique corps des contrôleurs des services financiers et comptables service au Ministère de l'Aménagement du Territoire est reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables.

N°	MLE	NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE				NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE			
			CORPS	H	G	ECH	CORPS	H	G	ECH
1	175183 E	Kaba Mohamed Aly	CSFC	B	II	5	ISFC	A	1	3

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'aménagement du territoire, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/11413/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant engagement d'un agent

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après, est engagée dans le cadre unique de l'administration générale, corps des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration stagiaire et mise à la disposition du secrétaire général du gouvernement conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1		Bangoura Aïssata	C	I	1	600

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/11580/MRAFPT/DNFP du 10 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, chef de la section impôts de Mandiana, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
			CORPS	H	G	E	INDICE	CORPS	H	G	E	IND
1	120656 R	Kourouma Bakary	CSFC	B	IV	II	1191	ISFC	A	IV	5	1610

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décision N°93/000586/MRAFPT/DNFP du 6 décembre, portant nomination de certains cadres du MRAFPT

Le Ministre

Décide:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Sory Haïdara I.S.F.C Mle 159085 W, précédemment billeteur est nommé Chef de la Section Matériels et Equipements de la DAAF.

Article 2: Messieurs Alhassane Camara C.S.F.C, est nommé Comptable billeteur.

Article 3: Monsieur Ibrahima Grovogui I.S.F.C est nommé Comptable Matières.

Article 4: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail, exercice 1993.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/11514/MIS/CAB du 9 décembre 1993, portant autorisation administrative d'existence au Parti Démocratique de Guinée "P.D.G"

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Une autorisation administrative d'existence est accordée au Parti Politique dénommé PARTI DEMOCRATIQUE DE GUINEE "P.D.G".

Article 2: Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la

Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du Parti.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 9 décembre 1993
Alseny René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/7440/MPF/CN du 8 septembre 1993, accordant l'exonération de la taxe spéciale sur les produits pétroliers à la société anonyme Guinée Air Service.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la compagnie de transport aérien Guinée Air Service, le bénéfice de l'exemption de la taxe spéciale sur les produits pétroliers, TSPP pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUES

Arrêté A/93/11464/MESRS du 8 décembre 1993, portant création du Centre d'étude de la langue Française.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il est créé dans le cadre d'un projet Franco-Guinéen, un Centre d'Etude de la Langue Française, C.E.L.F. à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 2: Le CELF est un Centre autonome relevant de la tutelle du Recteur, ayant statut de Service Commun de l'Université.

Article 3: Le rôle du CELF est de dispenser des cours de Techniques d'Expression écrite et orale en Langue Française aux étudiants de toutes les Facultés de l'Université ainsi qu'à des auditeurs externes (guinéens et étrangers) de différents niveaux. Pour cela il a vocation d'assurer et coordonner la Recherche Appliquée à l'enseignement du Français en milieu multilingue.

Article 4: La Direction du CELF est composée comme suit:
- un Directeur de nationalité guinéenne
- un Assistant technique affecté au projet

Article 5: Le pilotage de ce projet franco-guinéen est assuré par un Comité de suivi et de Coordination composé:

- du Recteur de l'Université de Conakry ou de son représentant (Vice recteur)
- du Conseiller Culturel de la Mission française de Coopération et d'Action Culturelle
- du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ou de son représentant (Vice-Doyen).
- du Directeur du CELF et de l'Assistant technique affecté au Projet.

Article 6: Le Personnel enseignant du CELF comprend des enseignants intra-muros et vacataires relevant de l'Université et du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 8 décembre 1993
Charles Pascal Tolno

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1994 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque

certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée): 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion): 150.000 Francs guinéens.